

Chapitre 14

QCM

Réponse unique

1. Cherchez l'intrus dans les lois relatives aux sociétés coopératives.
 - a. La loi du 22 mai 2019.
2. À qui appartient majoritairement le capital d'une société coopérative ?
 - b. Aux salariés.
3. La SCIC associe trois types d'associés. Lesquels ?
 - c. Les salariés, les bénéficiaires et une catégorie au choix de la coopérative.
4. Une SCOP sous forme de SARL doit comporter au minimum :
 - a. 2 associés.
5. Quelle est la distinction des SCOP par rapport aux autres formes de coopératives ?
 - c. Le profil salarié des associés majoritaires.

Une ou plusieurs réponses exactes

6. Parmi ces propositions, lesquelles correspondent à un statut juridique coopératif ?
 - c. SCOP.
 - d. SCIC.
7. Parmi ces propositions, quelles décisions sont votées avec les associés en assemblée générale de la société coopérative ?
 - b. Désigner le dirigeant de la société.
 - c. Racheter une société.
8. Parmi ces affirmations sur une société coopérative adhérant aux principes de l'ESS, lesquelles sont vraies ?
 - a. L'adhésion aux projets et aux structures est ouverte et volontaire.
 - b. Le fonctionnement est démocratique : les décisions en assemblée générale sont prises selon le principe « une personne = une voix ».
 - c. Le caractère lucratif est limité : constitution de fonds propres impartageables, excédents peu ou pas redistribuables.
9. Quelles sont les causes de disparition de la société coopérative ?
 - c. Décision de l'assemblée générale.
 - d. Décision de justice.
10. Les conséquences de la liquidation de la société coopérative sont :
 - c. la répartition des éventuelles pertes entre les sociétaires, proportionnellement au nombre de parts de capital.
 - d. la dévolution de l'actif net à par exemple une ou plusieurs sociétés coopératives.

Réponse à justifier

11. Sacha et Martin ont créé une SCOP (SARL). Ils sont tous les deux associés à 50 % et ont fait 5 000 € d'apport chacun. Tout allait bien au début, cependant, ces derniers mois, les dettes s'accumulent. Ils se demandent qui va devoir payer ces dettes sociales, qui sont de 10 000 €.

b. Ils perdront leur apport de 5 000 €, qui servira à rembourser la dette sociale.

Une SCOP sous forme SARL fonctionne de la même façon qu'une SARL classique concernant la liquidation des dettes sociales. Ainsi, les associés sont responsables de manière limitée, seulement à hauteur de leur apport. Ainsi, si la société n'a pas assez d'actif pour rembourser la dette de 10 000 €, les apports de Sacha et Martin serviront à rembourser cette dette. Cependant, ils ne pourront pas être appelés sur leur patrimoine personnel.

12. Bertrand et Marie-Louise veulent créer une SCOP sous forme de SAS. Ils veulent nommer leur fille, Élise, qui va travailler avec eux dans la SCOP, présidente de la SCOP et à durée indéterminée. Ils se demandent si c'est possible.

b. Non, un président de SCOP (SAS) ne peut être nommé que pour 4 ans.

La loi impose que le président de la SCOP (SAS) soit élu par les salariés associés pour 4 ans. Rien n'est prévu par la loi concernant le lien de parenté entre le dirigeant et les associés.

13. Bertrand et Marie-Louise ont créé une SCOP sous forme de SAS. La SCOP comprend aujourd'hui 20 salariés et a réalisé l'an dernier un chiffre d'affaires de 534 000 € TTC et un total du bilan de 260 000 €. Ils se demandent s'ils doivent obligatoirement nommer un commissaire aux comptes.

c. Non, ils ne dépassent qu'un seuil sur les trois fixés par la loi.

Selon la loi, il n'y a pas d'obligation de nommer un commissaire aux comptes, sauf en cas de dépassement de deux seuils sur trois depuis un décret du 28 décembre 2010, non modifiés par la loi PACTE de 2019 :

- au moins 10 salariés ;
- un chiffre d'affaires supérieur à 534 000 € HT ;
- un bilan supérieur à 267 000 €.

En l'espèce, la société remplit bien le premier seuil, mais pas les suivants, donc elle n'est pas obligée de nommer un commissaire aux comptes.

CORRIGÉ

14. Après un divorce, Bertrand a décidé de démissionner de son contrat de travail, car il était trop dur de voir tous les jours son ex-épouse, Marie-Louise. Celle-ci se demande si Bertrand est toujours associé de la SCOP (SAS).

c. Sauf disposition statutaire contraire, la démission entraîne la perte du statut d'associé. Sauf si les statuts en disposent autrement, la loi prévoit qu'étant donné la nature coopérative de la société, la perte de la qualité de salarié fait perdre automatiquement la qualité d'associé. Ainsi, Bertrand ayant démissionné, il n'est plus salarié et perd également son statut d'associé dans la SCOP.

15. Liliane et Rose ont créé une SCOP (SARL) pour deux ans. Arrivées au terme de leur société, elles se demandent ce qu'il va advenir des bénéfices restant dans la société.

c. L'actif net sera dévolu, comme prévu par les statuts ou par l'assemblée des associés, à une ou plusieurs SCOP par exemple.

En cas de dissolution d'une société coopérative, l'actif net restant ne peut être partagé entre ses associés, du fait de la nature coopérative de la société. Donc, les membres n'auront pas droit à un boni de liquidation lors de la disparition de la société. Ainsi, après paiement du passif, et remboursement des parts sociales libérées, l'actif net est dévolu, comme prévu soit par les statuts, soit par l'assemblée des associés, à une ou plusieurs SCOP ou unions ou fédérations de SCOP, à une personne morale de droit public, ou à une œuvre d'intérêt général, coopératif ou professionnel ne poursuivant par un but lucratif.

Exercices

EXERCICE 1

Règles de droit

L'originalité de la SCOP réside dans le fait que ses associés sont normalement en même temps ses salariés.

La loi dite Hamon du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a créé un statut de SCOP transitoire au statut assoupli, dans le but de faciliter la reprise par les salariés d'entreprises saines, alors même que ceux-ci disposent de moyens financiers limités : ce sont les SCOP dites « d'amorçage ».

Concrètement, l'entreprise reprise va se transformer en SCOP, et un ou plusieurs investisseurs, associés non coopérateurs, pourront détenir plus de la moitié du capital de cette SCOP, mais pour une durée limitée à sept ans, tout en laissant aux salariés la majorité en voix (L. 19 juill. 1978, art. 49 ter nouv.). En application de ce dispositif, les associés non coopérateurs doivent donc s'engager à céder ou à obtenir le remboursement d'un nombre de titres permettant aux associés coopérateurs d'atteindre le seuil de détention de 50 % du capital au bout de la durée de sept ans (très précisément au plus tard le 31 décembre de la septième année suivant celle de la transformation en SCOP de la société reprise). Le décret d'application du 31 décembre 2014 précise que cet engagement doit figurer dans les statuts de la SCOP nouvellement créée et qu'une copie de ceux-ci doit être transmise à l'administration fiscale dans le mois qui suit leur adoption, ce qui s'explique par le fait que l'engagement des associés non coopérateurs conditionne l'obtention du statut fiscal dérogatoire dont bénéficient les SCOP (décr. n° 2014-1758 du 31 déc. 2014, JO 1^{er} janv. 2015).

Il importe, toutefois, que la SCOP comprenne un nombre minimal d'associés en même temps employés dans l'entreprise, ce nombre étant fixé à deux lorsqu'elle est constituée sous la forme de SARL.

Application de la règle de droit aux faits

En l'espèce, la SA INVESTIRAVNIR peut s'associer dans la SCOP avec les trois associés salariés, sous réserve de prévoir dans les statuts de s'engager à céder ou à obtenir le remboursement d'un nombre de titres permettant aux trois associés salariés d'atteindre le seuil de détention de 50 % du capital au bout de la durée de sept ans.

Il faut toutefois que les trois associés soient également salariés de la société.

À toutes ces conditions, l'opération projetée est envisageable.

EXERCICE 2

Règles de droit

Dans la SCOP, tout associé peut devenir gérant et, s'il est salarié, il conserve le bénéfice de son contrat de travail. En cas de pluralité de gérants, la loi interdit d'attribuer aux associés non salariés plus du tiers des mandats de gérant.

Application de la règle de droit aux faits

En l'espèce, Victor peut être nommé gérant sans perdre son contrat de travail. Cependant, la SA INVESTIRAVNIR ne peut être nommée gérante, puisqu'elle représenterait plus de 30 % des mandats de gérant.

EXERCICE 3

Règles de droit

Dans une SCOP, il est possible d'embaucher, en qualité de salariés, des non-associés.

Cependant, les statuts peuvent prévoir que toute personne ayant été employée dans l'entreprise pendant un délai qu'ils précisent est admise sur simple demande de sa part en qualité d'associé, soit de plein droit, soit à défaut d'opposition émanant de la prochaine assemblée des associés.

Les statuts peuvent également prévoir que le contrat de travail conclu avec toute personne employée dans l'entreprise fera obligation à l'intéressé de demander son admission comme associé dans le délai qu'ils précisent ; à défaut, celui-ci sera réputé démissionnaire à l'expiration de ce délai.

Application de la règle de droit aux faits

En l'espèce, les trois gérants doivent consulter les dispositions statutaires et éventuellement les modifier (en AGE, à la majorité des deux tiers), afin de pouvoir embaucher le salarié, sans qu'il devienne associé.